



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. limitée
13 octobre 2017
Français
Original: anglais

Groupe de travail sur la coopération internationale

Vienne, 9-13 octobre 2017

Groupe de travail d'experts

gouvernementaux sur l'assistance technique

Vienne, 11-13 octobre 2017

Projet de rapport sur les travaux des réunions du Groupe de travail sur la coopération internationale et du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique tenues à Vienne du 9 au 13 octobre 2017

I. Introduction

1. Dans sa décision 2/2, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé de constituer un groupe de travail à composition non limitée pour mener des débats de fond sur des questions pratiques relatives à l'extradition, à l'entraide judiciaire et à la coopération internationale aux fins de la confiscation. Dans sa décision 3/2, elle a décidé qu'un groupe de travail à composition non limitée sur la coopération internationale constituerait un élément permanent de la Conférence. Le Groupe de travail sur la coopération internationale, mis en place en application de cette décision, tient des débats de fond sur des questions pratiques relatives à différentes formes de coopération internationale, notamment l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de la confiscation. Il a tenu sa première réunion à la troisième session de la Conférence, qui a eu lieu à Vienne du 9 au 18 octobre 2006. Par la suite, il s'est réuni tous les deux ans, lors des sessions ordinaires de la Conférence. Depuis 2014, cependant, ses réunions ont été organisées une fois par an, en application de la résolution 7/1 de la Conférence, dans laquelle cette dernière a encouragé le Groupe de travail sur la coopération internationale et le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique à envisager de se réunir chaque année, s'il y avait lieu, et à faire en sorte que leurs réunions s'enchaînent, afin d'assurer une utilisation efficace des ressources. La septième réunion s'est tenue à Vienne, du 19 au 21 octobre 2016, à l'occasion du dixième anniversaire du Groupe de travail.

2. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a été créé en application de la décision 2/6 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Dans sa décision 4/3, la Conférence a décidé qu'il constituerait un élément permanent de la Conférence. Il a tenu sa neuvième réunion à Vienne, du 17 au 19 octobre 2016, pendant la huitième session de la Conférence.

3. Dans sa résolution 7/1, intitulée "Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant", la Conférence a décidé que les groupes de travail qu'elle avait établis continueraient d'analyser, de manière exhaustive, l'application de la Convention et des



Protocoles s'y rapportant, en exploitant au mieux les informations recueillies, dans le plein respect du principe du multilinguisme.

4. En outre, dans sa résolution 8/4, intitulée "Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l'assistance technique", la Conférence a noté que l'assistance technique était un élément fondamental des activités que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) menait pour aider les États Membres à appliquer efficacement la Convention et les Protocoles s'y rapportant.

5. Du 9 au 13 octobre 2017, le Groupe de travail sur la coopération internationale et le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique ont tenu des réunions l'un à la suite de l'autre, mais examiné conjointement le point intitulé "Élaboration du questionnaire pour l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, conformément à la résolution 8/2 de la Conférence des Parties à la Convention". Ils ont également examiné le point intitulé "Autres questions" et adopté le présent rapport lors d'une réunion conjointe.

II. Recommandations

Groupe de travail sur la coopération internationale

6. Le Groupe de travail sur la coopération internationale a formulé les recommandations suivantes:

Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique

7. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a formulé les recommandations suivantes:

III. Résumé des délibérations

Groupe de travail sur la coopération internationale

A. Considérations pratiques, bonnes pratiques et problèmes rencontrés dans le domaine du transfert de procédures pénales, forme distincte de coopération internationale en matière pénale (point 2 de l'ordre du jour)

8. À sa 1^{re} séance, le 9 octobre 2017, le Groupe de travail a examiné le point 2 de son ordre du jour, intitulé "Considérations pratiques, bonnes pratiques et problèmes rencontrés dans le domaine du transfert de procédures pénales, forme distincte de coopération internationale en matière pénale". Le débat a été animé par Lars Wilhelmsson (Suède), expert.

9. Au cours de l'examen de ce point, les intervenants ont présenté leurs vues sur le transfert de procédures pénales, une des formes de la coopération internationale en matière pénale, et leur expérience de cette pratique.

10. Les intervenants ont cité différents instruments juridiques pouvant s'appliquer dans le cadre du transfert de procédures pénales: la Convention contre la criminalité organisée, la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, et, au niveau régional, la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (1972), la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (1959) et la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (2000). Ils ont aussi fait référence, sur la question du transfert de procédures pénales en lien avec la poursuite d'auteurs d'actes de piraterie, à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la

navigation maritime et à son Protocole de 2005. Plusieurs intervenants ont noté que le transfert de procédures pénales pouvait aussi avoir lieu à titre réciproque. À propos de l'article 21 de la Convention contre la criminalité organisée, relatif au transfert de procédures pénales, plusieurs intervenants ont noté qu'il n'était pas contraignant, mais souligné qu'il laissait une marge d'interprétation et pouvait s'appliquer, dans le cadre de la coopération internationale, à un large éventail d'infractions, y compris des infractions graves, telles que définies à l'article 2 b) de la Convention. Par ailleurs, l'accent a été mis sur le recours simultané à l'article 21 de la Convention et aux traités bilatéraux applicables, présenté comme un moyen concret de promouvoir la coopération internationale dans ce domaine.

11. De nombreux intervenants ont souligné qu'il importait que, dans le cadre de leur coopération, les professionnels compétents des juridictions, y compris les autorités centrales, communiquent et se concertent de manière informelle afin de déterminer si une demande officielle de transfert de procédures pénales était dans l'intérêt de l'administration de la justice, le but étant d'éviter les surcoûts et les tâches inutiles, et de surmonter les difficultés pratiques et procédurales, notamment linguistiques, que soulevait une telle demande. Dans le cadre de cette coopération informelle, des équipes conjointes d'enquêteurs pourraient s'employer à déterminer les besoins ou à évaluer à l'avance si une demande de transfert de procédures pénales est utile. On a également fait observer qu'INTERPOL et des organismes régionaux tels qu'Eurojust et Afripol pouvaient aussi faciliter la coopération dans ce domaine, en particulier parce qu'ils servaient de cadre à des débats sur les solutions aux conflits de juridiction. Parmi les bonnes pratiques liées à cette forme de coopération internationale, on a cité la réception et l'envoi des demandes par voie électronique, qui contribuaient grandement à améliorer l'efficacité de la procédure et à accélérer les enquêtes, ainsi que les mesures de confiance entre les professionnels, qui permettaient de faciliter le dialogue et la coopération.

12. Le transfert de procédures pénales n'étant pas une pratique très répandue dans leurs pays, plusieurs intervenants ont noté qu'il serait judicieux de poursuivre les débats sur son usage concret, car cette forme de coopération avait des incidences particulières, au niveau régional, sur les juridictions voisines concernées par une affaire. Au sujet de la recommandation figurant au paragraphe 67 c) du document d'information établi par le Secrétariat et intitulé "Considérations pratiques, bonnes pratiques et problèmes rencontrés dans le domaine du transfert de procédures pénales, forme distincte de coopération internationale en matière pénale", plusieurs intervenants ont estimé qu'il serait utile et opportun que le Secrétariat élabore des lignes directrices opérationnelles d'ordre juridique sur la mise en œuvre de l'article 21 de la Convention contre la criminalité organisée. Certains intervenants ont trouvé que ce serait utile, compte tenu du fait que le transfert de procédures pénales n'était pas une pratique très courante dans leurs pays, tandis que d'autres ont estimé qu'il serait peut-être plus approprié et utile d'élaborer de bonnes pratiques plutôt que des lignes directrices. Le Traité type sur le transfert des poursuites pénales a également été désigné comme une référence utile pour les professionnels, lorsqu'il s'agissait de négocier des accords ou des traités bilatéraux dans ce domaine.

13. Les débats ont également tourné autour des facteurs à prendre en compte lorsqu'un transfert de procédures pénales était envisagé. Des participants ont mentionné des aspects de la souveraineté nationale, ainsi que les éléments énumérés au paragraphe 64 du document d'information établi par le Secrétariat, notamment les conditions de l'établissement de la compétence en matière pénale (principes de la territorialité, de la personnalité active et de la personnalité passive) et des considérations pratiques telles que le lieu où les poursuites doivent se dérouler et l'accès aux preuves.

- B. Bonnes pratiques en matière de consultations bilatérales entre les autorités centrales, y compris la préparation, le suivi des dossiers, la formation et la participation (point 3 de l'ordre du jour)**
- C. Faits nouveaux en matière d'obtention de preuves électroniques (point 4 de l'ordre du jour)**

Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique

- A. État des informations fournies par les États parties sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant et sur les activités d'assistance technique connexes (point 3 de l'ordre du jour)**

Points communs au Groupe de travail sur la coopération internationale et au Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique

- A. Élaboration du questionnaire pour l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, conformément à la résolution 8/2 de la Conférence des Parties à la Convention (point 5 de l'ordre du jour de la réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale; point 2 de l'ordre du jour de la réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique)**
- B. Autres questions (point 6 de l'ordre du jour de la réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale; point 4 de l'ordre du jour de la réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique)**

IV. Organisation des réunions

A. Ouverture des réunions

14. Le Groupe de travail sur la coopération internationale s'est réuni du 9 au 13 octobre 2017 et a tenu huit séances en tout, présidées par Thomas Burrows (États Unis d'Amérique).

15. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique s'est réuni du 10 au 13 octobre 2017 et a tenu [...] séances en tout, présidées par Thomas Burrows (États-Unis d'Amérique).

B. Déclarations

16. Au titre des points 2 [à 4] de l'ordre du jour de la réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale, des déclarations ont été faites par les représentants des États parties à la Convention suivants: Algérie, Allemagne, Argentine, Canada, Colombie, Équateur, États-Unis d'Amérique, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan [...].

17. Au titre des points communs de leurs ordres du jour, à savoir les point 5 à 7 pour le Groupe de travail sur la coopération internationale et les points 2, 4 et 5 pour le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique, des déclarations ont été faites par les représentants des États parties à la Convention suivants: [...].

18. Au titre du point 3 de l'ordre du jour de la réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique, des déclarations ont été faites par les représentants des États parties à la Convention suivants: [...].

19. Un représentant du Secrétariat a fait des présentations au titre des points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour.

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Groupe de travail sur la coopération internationale

20. À sa 1^{re} séance, le 9 octobre 2017, le Groupe de travail sur la coopération internationale a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la réunion;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Considérations pratiques, bonnes pratiques et problèmes rencontrés dans le domaine du transfert de procédures pénales, forme distincte de coopération internationale en matière pénale.
3. Bonnes pratiques en matière de consultations bilatérales entre les autorités centrales, y compris la préparation, le suivi des dossiers, la formation et la participation.
4. Faits nouveaux en matière d'obtention de preuves électroniques.
5. Élaboration du questionnaire pour l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, conformément à la résolution 8/2 de la Conférence des Parties à la Convention. *(point commun au Groupe de travail sur la coopération internationale et au Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique)*
6. Autres questions. *(point commun)*
7. Adoption du rapport. *(point commun)*

Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique

21. À sa 1^{re} séance, le 10 octobre 2017, le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la réunion;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Élaboration du questionnaire pour l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, conformément à la résolution 8/2 de la Conférence des Parties à la Convention. *(point commun au Groupe de travail sur la coopération internationale et au Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique)*
3. État des informations fournies par les États parties sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant et sur les activités d'assistance technique connexes.
4. Autres questions. *(point commun)*
5. Adoption du rapport. *(point commun)*

D. Participation

22. Les États parties à la Convention suivants étaient représentés à la réunion: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, Équateur, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Iraq, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maurice, Maroc, Mexique, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, Qatar, République-Unie de Tanzanie, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Siège, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Tchéquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen [...].

23. L'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique partie à la Convention, était représentée.

24. L'Iran (République islamique d'), État signataire de la Convention, était représenté par un observateur.

25. L'institution spécialisée suivante du système des Nations Unies était représentée par un observateur: [...].

26. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs: le Centre de renseignements en matière criminelle pour la lutte antidrogue du Conseil de coopération du Golfe [...].

E. Documentation

Groupe de travail sur la coopération internationale

27. Le Groupe de travail sur la coopération internationale était saisi des documents suivants:

a) Ordres du jour provisoires annotés ([CTOC/COP/WG.3/2017/1-CTOC/COP/WG.2/2017/1](#));

b) Document d'information établi par le Secrétariat sur les considérations pratiques, les bonnes pratiques et les problèmes rencontrés dans le domaine du transfert de procédures pénales, forme distincte de coopération internationale en matière pénale ([CTOC/COP/WG.3/2017/2](#));

c) Projet de questionnaire établi par le Secrétariat pour l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, conformément à la résolution 8/2 de la Conférence des Parties à la Convention ([CTOC/COP/WG.3/2017/3-CTOC/COP/WG.2/2017/2](#)).

Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique

28. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique était saisi des documents suivants:

a) Ordres du jour provisoires annotés ([CTOC/COP/WG.3/2017/1-CTOC/COP/WG.2/2017/1](#));

b) Projet de questionnaire établi par le Secrétariat pour l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, conformément à la résolution 8/2 de la Conférence des Parties à la Convention ([CTOC/COP/WG.2/2017/2-CTOC/COP/WG.3/2017/3](#));

c) Document d'information établi par le Secrétariat sur la situation quant aux informations communiquées par les États parties au sujet de l'application de la

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant et de l'assistance technique connexe ([CTOC/COP/WG.2/2017/3](#)).

V. Adoption du rapport

29. Le 13 octobre 2017, les Groupes de travail ont adopté le présent rapport conjoint sur les travaux de leurs réunions, tel que modifié.
